

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 14 septembre 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 7 avril 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8335 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Confédération Suisse (Entreprise des Postes, Téléphones et Télégraphes), à l'exception des clients de l'hôtel (signal no. 2.50 et case interdite au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clients de l'hôtel").

Art. 2. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8336 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Confédération Suisse (Entreprise des Postes, Téléphones et Télégraphes), à l'exception des PTT (signal no. 2.50 et case interdite au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté PTT").

Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 14 septembre 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,  
*Blaise Duport*                      *Valentin Borghini*  
Blaise Duport                      Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 26 SEP. 1988

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.